Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE et Nadège GIRAUDET
Tel. : 01.49.55.54.47 / 84.29
Référence interne : 08-0109

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8122

Date: 28 mai 2008

Classement : E122

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	La note de service DGAL/SDSPA/BICMA/N2006-8040 du 14/02/2006
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexes :	5
Degré et période de confidentialité :	

Objet : Statut des États membres et régions d'États membres de l'Union Européenne et conditions sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins.

Mots-clefs : bovins, ovins, caprins, porcins, échange intracommunautaire, État membre, statut sanitaire

Résumé : suite à la parution de nouvelles décisions communautaires concernant le statut sanitaire des États membres et régions d'Etats membres de l'Union européenne, la présente note, qui abroge la note de service DGAL/SDSPA/BICMA/N2006-8040 du 14/02/2006 a pour objet de présenter le statut sanitaire des États membres et régions d'Etats membres de l'Union Européenne et les conditions sanitaires applicables aux échanges de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins de France vers les autres pays de l'Union Européenne, en fonction de leur qualification au regard de certaines maladies.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire, chargés d'inspection interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Références :

- Règlement (CE) N999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

- Règlement (CE) N546/2006 de la commission du 31 mars 2006 portant application du règlement (CE) N999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de lutte contre la tremblante et les garanties complémentaires, portant dérogation à certaines prescriptions de la décision 2003/100/CE et abrogeant le règlement (CE) N1874/2003 ;

- Règlement (CE) N1266/2007 de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces ovine et caprine ;

- Décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains états membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'Etat membre ou de région officiellement indemne de cette maladie, modifiée par la décision 2008/97/CE du 30 janvier 2008 ;

- Directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- Décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux de bovins de certains Etats membres et régions d'Etats membres, modifiée par la décision 2008/97/CE du 30 janvier 2008 et la décision 2008/234/CE du 18 mars 2008;

- Décision 2004/315/CE de la Commission du 26 mars 2004 reconnaissant le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre dans les États membres ou régions d'Etats membres conformément à la directive 64/432/CEE ;

- Décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la Directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres, modifiée par les décisions 2007/584/CE du 21 août 2007 et 2008/233/CE du 17 mars 2008 ;

- Décision 2006/805/CE de la Commission du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres, et abrogeant la décision 2003/526/CE de la Commission du 18 juillet 2003 ;

- Décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires, fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie, et abrogeant la décision 2001/618/CE de la Commission du 23 juillet 2001 ;

- Décision 2008/269 de la Commission du 19 mars 2008 modifiant la décision 2001/618/CE en vue de l'inscription des départements français des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Nord sur la liste des régions indemnes de la maladie d'Aujeszky.

I. Expédition d'animaux français vers un autre Etat membre : évolution du statut sanitaire de certains Etats membres et de certaines régions d'Etat membre.

1.1 - Expéditions de bovins

1.1.1- Conditions générales

La directive 64/432/CEE prévoit que soient effectués des tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sur les animaux destinés aux échanges intracommunautaires, sauf si l'Etat membre ou la région de provenance ont été reconnus officiellement indemnes de ces maladies ou ont mis en place un système de réseau de surveillance reconnu, conformément à l'article 14 de la directive 64/432/CEE.

La décision 2003/467/CE modifiée reconnaît le statut officiellement indemne de la France au regard de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose. Par ailleurs, le réseau français de surveillance des exploitations bovines a été reconnu par la décision 2004/315/CEE.

De ce fait, les animaux de l'espèce bovine sont dispensés des tests de dépistage de ces trois maladies, avant certification aux échanges.

1.1.2- Conditions liées aux garanties additionnelles vis à vis de l'IBR

Les article 9 et 10 de la directive 64/432 prévoient respectivement la possibilité pour un État membre ou une région d'État membre de disposer d'un programme national d'éradication ou d'un statut officiellement indemne vis à vis d'une maladie contagieuse énumérée à l'annexe E (II) de cette directive, dont la Rhinotrachéite infectieuse bovine fait partie. La reconnaissance de ces dispositions par la Commission européenne a pour conséquence l'application de garanties complémentaires (ou additionnelles) lors des échanges intracommunautaires à destination des ces États membres ou régions d'État membre.

la décision 2004/558/CE fixe la liste des États membres et régions d'États membre bénéficiant d'un programme de lutte reconnu par la commission (annexe I) ou reconnus indemnes d'IBR (annexe II). Les dernières modifications de cette liste, introduites par les décisions 2007/584/CE du 21 août 2007 et 2008/233/CE du 17 mars 2008 sont les suivantes :

- décision 2007/584/CE :
  - les régions allemandes d'Oberpfalz (Haut-Palatinat) et d'Oberfranken (Haute-Franconie) sont reconnues indemnes d'IBR;
  - la région autonome italienne de Frioul-Vénétie-Julienne ainsi que de la province de Trente, bénéficient d'un programme d'éradication du BHV-1 reconnu

- décision 2008/233/CE : la République Tchèque dispose d'un programme d'éradication du BHV-1 reconnu

RAPPEL: la France n'est pas indemne d'IBR et ne bénéficie pas d'un programme d'éradication reconnu par la Commission européenne : les garanties additionnelles adéquates prévues par la décision 2004/558/CE doivent donc être respectées pour toute expédition de bovins à destination des pays ou régions listés dans les annexes I et II de la décision 2004/558/CE.

1.1.3- Conditions liées à la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

Les modalités applicables aux mouvements de ruminants à partir des zones réglementées au regard de la FCO, ou à travers ces zones (transit), sont fixées par le règlement (CE) 1266/2007 et font l'objet d'une note de service spécifique.

1.2 - Expéditions d'ovins-caprins

1.2.1 – Conditions générales

L'article 5 et l'annexe A de la directive 91/68/CEE prévoient que soient effectués des tests de dépistage de la brucellose à *B.melitensis* sur les animaux d'élevage et d'engraissement échangés à destination d'exploitations officiellement indemnes de brucellose, sauf si ces animaux proviennent eux-mêmes d'exploitations officiellement indemnes au regard de cette maladie.

Par ailleurs, la décision 93/52/CE de la Commission du 21 décembre 1992, reconnaît le statut officiellement indemne de 64 départements français au regard de la brucellose à *B. melitensis*. Ainsi, les conditions applicables pour la certification des ovins-caprins français d'élevage ou d'engraissement destinés aux échanges intracommunautaires au départ de ces 64 départements permettent de dispenser ces animaux des tests de dépistage de cette maladie. Les États membres et territoires d'États membres officiellement indemnes sont listés en annexe 4.

1.2.2 - Conditions particulières

1.2.2.1 - Epididymite contagieuse du bélier

Les béliers de reproduction et d'élevage non castrés, destinés aux échanges, doivent répondre aux exigences sanitaires fixées par l'article 6 point c) de la directive 91/68/CEE, précisées en annexe 5.

1.2.2.2 – Tremblante

Conditions générales :

Les conditions sanitaires à respecter lors d'échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage vis à vis de la tremblante sont définies par le règlement (CE) 999/2001 (annexe VIII chapitre A partie 1.a). Ces animaux doivent :

- soit être du génotype de la protéine prion ARR/ARR (pour les ovins),
- soit avoir été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant depuis trois ans au minimum les conditions définies à l'annexe VIII – chapitre A partie I a) ii) du règlement (CE) n999/2001: ces conditions sont reprises au plan national par le CSO Tremblante, prévu par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante, qui a donc pour objectif de permettre aux autorités françaises de certifier le respect des garanties sanitaires prévues par le règlement (CE) n999/2001

Garanties additionnelles :

Les points b) et c) de l'annexe VIII – chapitre A partie I du règlement (CE) n999/2001, prévoient que des États membres puissent disposer d'un programme national obligatoire ou volontaire de lutte contre la tremblante, ou être reconnus officiellement indemnes de tremblante.

Le règlement (CE) N 546/2006 reconnaît le programme d'éradication de la tremblante du Danemark, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et établit les garanties additionnelles à respecter lors d'expédition d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage vers ces pays, en plus des conditions générales. Toute expédition de ces animaux depuis la France vers ces Etats membres, doit respecter ces garanties additionnelles en plus des conditions générales.

Pour les ovins et les caprins destinés à l'engraissement et à la boucherie, aucune garantie complémentaire au regard de la tremblante n'est requise.

1.2.2.3 - Conditions liées à la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

Les modalités applicables aux mouvements de ruminants à partir des zones réglementées au regard de la FCO, ou à travers ces zones (transit), sont fixées par le règlement (CE) n1266/2007 et font l'objet d'une note de service spécifique.

1.3 - Expéditions de porcins

1.3.1 -Conditions générales

Les porcins destinés aux échanges intracommunautaires doivent respecter les garanties sanitaires fixées par la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

1.3.2 – Conditions particulières liées à la maladie d'Aujeszky

La décision 2008/185/CE établissant des garanties concernant la maladie d'Aujeszky, et abrogeant la décision 2001/618/CE, prévoit des conditions sanitaires spécifiques dans le cas d'échanges de porcins entre zones de statut sanitaire différent (officiellement indemne, programme d'éradication approuvé, autre). La France continentale et le département de la Réunion sont reconnus officiellement indemnes de la maladie d'Aujeszky. Les conditions sanitaires à respecter sont résumées en annexe 3 partie II de la présente note.

1.3.3 – Conditions particulières liées à la Peste Porcine Classique

La décision 2006/805/CE concernant les mesures de protection contre la peste porcine classique, et abrogeant la décision 2003/526/CE, identifie certains territoires d'Etats membres à partir desquels toute expédition de porcins est interdite. Une partie de l'Est de la France est concernée par cette interdiction : les conditions de mouvement sont reprises en annexe 3 partie I.

II. Conditions applicables aux introductions d'animaux en France provenant d'un autre Etat membre

Afin de vérifier le respect des exigences sanitaires définies au niveau communautaire, notamment dans le cadre de contrôles physiques ou documentaires, que ce soit en cours de transport ou à destination, il est nécessaire que chaque service de contrôle puisse disposer des informations relatives au statut sanitaire des différents États membres d'expédition au regard des maladies abordées dans la présente note de service. Ainsi, les tableaux joints en annexe ont pour but de connaître rapidement les conditions sanitaires à respecter lors d'échanges depuis les autres Etats membres.

2.1 – Introduction de bovins

Comme pour les bovins français expédiés dans un autre État membre, les bovins introduits sur le territoire national et provenant d'un autre pays de l'Union européenne peuvent, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient, être dispensés des tests individuels de dépistage de tuberculose, de brucellose, et/ou de leucose.

La référence à la décision 2003/467/CE établissant le statut officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et/ou de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres, devra être mentionnée sur les certificats sanitaires accompagnant les animaux introduits en France en provenance d'États membres ou de régions d'États membres visés par cette décision. Dans le cas contraire, lorsque des tests sont nécessaires, les mentions relatives à ces tests devront figurer dans la partie II section A point 3 du certificat sanitaire.

2.2 – Introduction d'ovins et de caprins

Pour les petits ruminants, il est important de vérifier la conformité du statut de l'exploitation d'origine au regard de la brucellose à *B. melitensis* par rapport à celui de l'exploitation de destination en France, avec la référence selon le cas à la décision 93/52/CEE établissant le statut officiellement indemne de certains États membres ou régions d'États membres au regard de cette maladie.

2.3 – Introduction de porcins

Pour les porcins, il conviendra de vérifier la conformité de l'expédition vis à vis des conditions émises par la décision 2008/185/CE relative à la maladie d'Aujeszky et la décision 2006/805/CE relative à la peste porcine classique.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés liées à l'application de cette note.

L'Adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL

Annexe 1: Statut des États membres et régions d ‘ États membres de l’Union Européenne pour les bovins

X = statut officiellement indemne ; P = programme d'éradication approuvé

Pays	Région	Province	Tuberculose	Brucellose	Leucose bovine enzootique	Rhinotrachéite Infectieuse Bovine
Allemagne	Toutes	//	X	X		X = Oberpfalz et Oberfranken P = autres
Autriche	Toutes	//	X	X	X	X
Belgique	Toutes	//	X	X	X	
Bulgarie	Toutes	//				
Chypre	Toutes	//			X	
Danemark	Toutes	//	X	X	X	X
Espagne	Toutes	//			X	
Estonie	Toutes	//				
Finlande	Toutes	//	X	X	X	X
France	Toutes	//	X	X	X	
Grèce	Toutes	//				
Hongrie	Toutes	//				
Irlande	Toutes	//			X	
Italie	Abruzes	Pescara	X	X	X	
	Emilie-Romagne	Bologna	X	X	X	
		Ferrare	X	X	X	
		Forli-Cesana	X	X	X	
		Modena	X	X	X	
		Parma	X	X	X	
		Piacenza	X	X	X	
		Ravenna	X	X	X	
		Reggio d’Emilia	X	X	X	
		Rimini	X	X	X	
	Frioul-Vénétie Julienne	toutes	X	X	X	P
	Latium	Frosinone			X	
		Rieti		X	X	
	Ligurie	Imperia		X	X	
		Savone		X	X	

Pays	Régions	Provinces	Tuberculose	Brucellose	Leucose bovine enzootique	Rhinotrachéite Infectieuse Bovine
Italie	Lombardie	Bergamo	X	X	X	
		Brescia		X	X	
		como	X	X	X	
		Cremona		X	X	
		Locco	X	X	X	
		Lodi		X	X	
		Mantova		X	X	
		Milano		X	X	
		Pavia		X	X	
		Sondrio	X	X	X	
		Varese		X	X	
	Marches	Ancona			X	
		Ascoli Piceno	X	X	X	
		Macerata			X	
		Pesaro			X	
	Molise	toutes			X	
	Piemont	Alessandria		X	X	
		Asti		X	X	
		Biella		X	X	
		Cuneo			X	
		Novara	X	X	X	
		Torino		X	X	
		Verbania	X	X	X	
		Vercelli	X	X	X	
	Pouilles	Brindisi		X		
	Toscane	Arezzo		X	X	
		Firenze		X	X	
		Grosseto	X	X	X	
		Livorno	X	X	X	
		Lucca	X	X	X	
		Massa-carrare		X	X	
		Pisa	X	X	X	
		Pistoia	X	X	X	
		Prato	X	X	X	
		Siena	X	X	X	
	Trentin – Haut - Adige	Bolzano	X	X	X	X
		Trento	X	X	X	P

Pays	Régions	Provinces	Tuberculose	Brucellose	Leucose bovine enzootique	Rhinotrachéite Infectieuse Bovine
Italie	Ombrie	Perugia		X	X	
		Terni		X	X	
	Sardaigne	Cagliari		X		
		Nuoro		X		
		Oristano		X	X	
		Sassari		X		
	Vénétie	Belluno	X	X	X	
		Padoue	X	X	X	
		autres		X	X	
	Val d'Aoste	Aosta			X	
Lettonie	Toutes	//				
Lituanie	Toutes	//				
Luxembourg	Toutes	//	X	X	X	
Malte	Toutes	//				
Pays-Bas	Toutes	//	X	X	X	
Pologne	autres	//				
	Dolnośląskie Basse Silésie	CF annexe III chapitre 2 de la décision 2003/467/CE			X	
	Kujawsko-Pomorskie Coujavie Poméranie				X	
	Łódzki Lodz				X	
	Lubelskie Lublin				X	
	Małopolsskie Petite Pologne				X	
	Opolskie Opole				X	
	Podkarpackie Basse Carpate				X	
	Śląskie Silésie				X	
	Świętokrzyskie Sainte Croix				X	
	Wielkopolskie Grande Pologne				X	

Pays	Régions	Provinces	Tuberculose	Brucellose	Leucose bovine enzootique	Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR)
Portugal	Toutes	//				
République Tchèque	Toutes	//	X	X	X	P
Slovaquie	Toutes	//	X	X	X	
Slovénie	Toutes	//		X	X	
Royaume - uni	Grande Bretagne	Angleterre		X	X	
		Ecosse		X	X	
		Pays de Galle		X	X	
	Irlande du Nord				X	
Roumanie	Toutes	//				
Suède	Toutes		X	X	X	X

Annexe 2 : Conditions sanitaires applicables aux échanges de bovins de France vers les autres États membres de l'Union Européenne

Pays de destination	Conditions sanitaires			
	Intradermo tuberculination	**Dépistage brucellose**	**Dépistage Leucose bovine enzootique**	**Garanties complémentaires au regard de l'IBR**
États membres indemnes d'IBR (art.10 de la directive 64/432/CEE) Autriche Danemark Finlande Suède Italie : province de Bolzano Allemagne: Oberpfalz (Haut palatinat) et Oberfranken (Haute-franconie)	Non	Non	Non	**Bovins d'élevage et de rente** - Respecter les conditions de **l'article 3** de la Décision 2004/558/CE + - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/558/CE » **Bovins de boucherie :** transport direct à l'abattoir de destination avec abattage dans les 72 heures maximum
États membres ayant mis en place un programme d'éradication de l'IBR reconnu (art.9 de la directive 64/432/CEE) Allemagne : toutes les régions sauf Oberpfalz (Haut palatinat) et Oberfranken (Haute-franconie) Italie: - région autonome de Friuli Venezia Giulia (Frioul-Vénétie julienne) - province autonome de Trento (Trente) République Tchèque	Non	Non	Non	**Bovins d'élevage et de rente** - Respecter les conditions de **l'article 2** de la Décision 2004/558/CE + - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/558/CE » **Bovins de boucherie :** transport direct à l'abattoir de destination avec abattage dans les 72 heures maximum
Autres États membres	non	non	non	aucune

Rappel: la procédure de certification dite alternative est interdite pour des échanges de bovins à destination d'états membres bénéficiant de garanties additionnelles, notamment au regard de l'IBR

Annexe 3 : Conditions sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires de porcins

I. Peste Porcine Classique

Provenance (cf annexe décision 2006/805/CE pour localisations exactes)	Destination	Conditions de mouvements	Conditions de certification	Article de la décision 2006/805/CE correspondant
Partie I : Allemagne : territoires concernés des Länder suivants - Rhénanie – Palatinat - Rhénanie du Nord - Westphalie France : le territoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situé à l'ouest du Rhin et du canal de la Marne au Rhin, au nord de l'autoroute A4, à l'est de la Sarre et au sud de la frontière avec l'Allemagne et les municipalités de Holtzheim, e Lingolsheim et d'Eckbolsheim.	Autres États membres non concernés par l'annexe de la décision 2006/805/CE	interdit	/	Article 2
	Territoire d'un autre État membre concerné par la partie I de l'annexe de la décision 2006/805/CE	Article 9: dérogation possible si accord de l'EM de destination listé dans le partie I	point 4 de la section C du modèle de certificat 64/432 F2 coché et complété des mentions suivantes : « pestivirus (peste porcine classique) » et décision « 2006/805/CE »	Article 9
Partie II : territoires de la Hongrie et de la Slovaquie concernées	Autres États membres	interdit	/	Article 2
Partie III : territoire de la Bulgarie concerné	Autres États membres	interdit	/	Article 2

II. Maladie d'Aujeszky

États membres ou régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite. (annexe I de la décision 2008/185/CE)	États membres ou régions des États membres ayant instauré des programmes de lutte contre la maladie d'Aujeszky qui ont été approuvés (annexe II de la décision 2008/185/CE)
Autriche Chypre République tchèque Allemagne Danemark Finlande Luxembourg Suède Royaume-Uni (toutes les régions d'Angleterre, Écosse et Pays de Galles) Slovaquie France continentale et département de la Réunion	Belgique Pays-Bas Province de Bolzano en Italie Espagne : - territoire des communautés autonomes de Galice, du Pays Basque, des Asturies, de Cantabrie, Rioja et Navarre - le territoire des provinces de Leon, Zamora, Palencia, Burgos, Valladolid et Avila dans la Communauté de Castille-et-Leon - le territoire de la province de Las palmas aux Canaries

Catégorie de porc	Destination	Provenance	Conditions sanitaires de la décision 2008/185 à respecter	Certification: point 4 de la section C du modèle de certificat 64/432 F2 coché et complété des mentions suivantes :
Élevage	Annexe I	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		autre	Article 1	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 1»
	Annexe II	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		Annexe II	Article 1er point 3	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 3»
		autre	Article 3 point 3	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 3»
Rente	Annexe I	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		Autre	Article 1	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 1»
	Annexe II	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		Annexe II	Article 1er point 3	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 4»
		autre	Article 4 point 3	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 4»
Boucherie	Annexe I	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		Autre	Article 2	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 2»

annexe 4 : statut des États membres et régions d 'États membres de l'Union européenne vis à vis de la brucellose (*Br. Melitensis*) pour les ovins-caprins

X = statut officiellement indemne

PAYS	REGIONS		PROVINCES	BRUCELLOSE
Allemagne	Toutes		//	X
Autriche	Toutes		//	X
Belgique	Toutes		//	X
Danemark	Toutes		//	X
Bulgarie	Toutes		//	
Espagne	Région autonome des îles Canaries		Santa Cruz de Tenerife,	X
			Las Palmas	X
			autres	
Estonie	Toutes		//	
Finlande	Toutes		//	X
France	Ain Aisne Allier Ardèche Ardennes Aube Aveyron Cantal Charente Charente-Maritime Cher Corrèze Côte-d'Or Côtes-d'Armor Creuse Deux-Sèvres Dordogne Doubs Essonne Eure Eure-et-Loir Finistère Gers Gironde Haute-Loire Hauts-de-Seine Haute-Saône Haute-Vienne Hauts de Seine Ille-et-Vilaine Indre Indre-et-Loire Jura	Loir-et-Cher Loire Loire-Atlantique Loiret Lot Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche Marne Mayenne Morbihan Nièvre Nord Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme, Rhône Saône-et-Loire Sarthe Seine-Maritime Seine-Saint-Denis Territoire de Belfort Val-de-Marne Val-d'Oise Vendée Vienne Yonne Yvelines Ville de Paris Vosges.		X
	Autres		//	
Grèce	Toutes		//	
Hongrie	Toutes		//	x
Irlande	Toutes		//	x

PAYS	REGIONS	PROVINCES	BRUCELLOSE
Italie	Abruzzes	Pescara	X
	Frioul-Vénétie julienne	Toutes	X
	Latium	Roma	X
		Viterbo	X
	Ligurie	Savona	X
	Lombardie	Bergame	X
		Brescia	x
		Côme	X
		Cremone	x
		Lecco	X
		Lodi	x
		Mantova	X
		Milano	X
		Pavia	x
		Sondrio	X
		Varèse	X
	Marches	Ancona	X
		Ascoli Piceno	X
		Macerata	X
		Pesaro	X
		Urbino	x

	Molise	Isernia	x
	Piémont	Alessandria	X
		Asti	X
		Biella	X
		Cuneo	X
		Novara	X
		Turino	X
		Verbania	X
		Vercelli	X
	Sardaigne	Cagliari	X
		Nuoro	X
		Oristano	X
		Sassari	X
	Trentin-Haut-Adrige	Bolzano	X
		Trento	X
	Toscane	Arezzo	X
		Firenze	X
Italie	Toscane	Grosseto	X
		Livorno	X
		Lucca	X
		Massa-Carrara	X
		Piso	X
		Pistoia	X
		Prato	X
		Siena	X
Lettonie	Toutes	//	
Lituanie	Toutes	//	
Luxembourg	Toutes	//	X
Malte	Toutes	//	
Pays-Bas	Toutes	//	X
Pologne	Toutes	//	X
Portugal	Açores	//	X
	Autres	//	
République Tchèque	Toutes	//	X
Slovaquie	Toutes	//	X
Slovénie	Toutes	//	X
Roumanie	Toutes	//	X
Royaume-Uni	Toutes	//	X
Suède	Toutes	//	X

Annexe 5 : Conditions sanitaires applicables aux échanges de ovins-caprins de France vers les autres États membres de l'Union Européenne

<table>
<tr><th rowspan="2">Catégorie d'ovin-caprin</th><th rowspan="2">Provenance</th><th colspan="4">GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU REGARD DE</th></tr>
<tr><th>dépistage de la brucellose à B. melitensis</th><th>Dépistage Epididymite contagieuse du bélier non castré</th><th>Dépistage tremblante</th><th>Autres</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Élevage
Engraissement</td><td>Départements officiellement indemnes de brucellose à B. melitensis</td><td>L'exploitation de départ étant officiellement indemne, l'exploitation de destination peut être officiellement indemne ou indemne
(point 6.1et 7.1 du certificat sanitaire)</td><td rowspan="2">Élevage :
oui
- aucun cas pendant les 12 derniers mois
- détenus en permanence pendant les 60 derniers jours précédant l'expédition
- résultats négatifs dans les 30 jours précédant l'expédition d'un test de fixation du complément (annexe D dir 91/68/CEE)

Engraissement :
non</td><td rowspan="2">Élevage :
oui
CSO ou génotypage (ARR/ARR)

Engraissement
non</td><td rowspan="2">Élevage :
oui
déclaration écrite du détenteur

Engraissement
non</td></tr>
<tr><td>Départements non officiellement indemnes de brucellose à B. melitensis</td><td>En fonction du statut de l'exploitation de départ et d'origine
(officiellement indemne ou indemne)

si l'exploitation de départ est officiellement indemne l'animal peut être admis:
• dans une exploitation officiellement indemne (point 6.2 du certificat sanitaire)
• dans une exploitation indemne (point 7.1 du certificat sanitaire)

si l'exploitation de départ est indemne
• l'animal peut être admis dans une exploitation indemne (point 7.2 du certificat sanitaire)
• l'animal peut être admis dans une exploitation officiellement indemne sous réserve de conditions (absence de vaccination ou vaccination depuis plus de deux ans ou femelles de plus de deux ans vaccinés à 7 mois et tests négatifs) (point 6.3 du certificat sanitaire)</td></tr>
<tr><td>Boucherie</td><td>Tout statut</td><td>non</td><td>non</td><td>non</td><td>non</td></tr>
</table>